

## MAIRIE D'EYRAGUES (13630)

L'an deux mil vingt-deux, le **six septembre**, le Conseil Municipal d'Eyragues, dûment convoqué, s'est réuni à **dix-neuf heures**, **Salle du Conseil Municipal**, sous la Présidence Michel GAVANON, Maire.

Date de la convocation :  
**26 aout 2022**

Conseillers en exercice : **27**  
Présents : **24**  
Procurations : **3**  
Votes : **27**

### LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 SEPTEMBRE 2022

Étaient présents les Conseillers Municipaux : GAVANON Michel, TROUSSEL Marc, POURTIER Yvette, DELAIR Patrick, MISTRAL Christiane, PANCIN Pierre, NIETO Corinne, ROSELLO Louis, AMAT Bruno, BOUCHET Aurélien, ROSSI Yannick, FRESQUET Véronique, OWEDYK Corinne, CHAUVIN Kenny, REY Nathalie, AMIARD Ludivine, GEORGES Delphine, MOUSSY Eric, JULLIAN Madeleine, DELABRE Éric, PERRIN Christine, GIORDANI CONSTANSO Marie-Hélène, COPIATTI Cyril, HOUDIN Florence.

Absents excusés et représentés :

SALINAS Bérandère représentée par NIETO Corinne, BARAT Michel représenté par BOUCHET Aurélien, KAPPES Vincent représenté par TROUSSEL Marc.

Absents excusés :

La Séance ouverte, Mme Yvette POURTIER est nommée Secrétaire de Séance.

Le Compte-rendu de la séance du 31 mai 2022 a été adopté à l'Unanimité

Le Procès-Verbal de la séance du 2 juillet 2022 a été adopté à l'Unanimité

### **1. Révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme : bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyragues (D)**

Par délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2015, la commune d'Eyragues a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique. Les objectifs poursuivis ont été précisés par une délibération complémentaire en date du 12 février 2019.

Pour rappel, les objectifs de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme portent sur les aspects principaux suivants :

- organiser et maîtriser de façon durable le développement de la commune en limitant notamment les extensions urbaines et le mitage du territoire ;
- préserver l'identité et l'attractivité touristique d'Eyragues (espaces agricoles, patrimoine bâti et naturel, commerces du centre-ville) ;
- développer l'attractivité du territoire au regard des perspectives d'évolution de la population ;
- diversifier l'offre de logements pour renforcer l'attractivité de la commune pour les jeunes ménages et prendre en compte le vieillissement de la population ;
- fournir les services publics performants et de proximité et maintenir l'économie d'Eyragues.

Conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Municipal le 7 mars 2017.

Le PADD décline les orientations générales suivantes :

- Orientation 1 : Maintenir le dynamisme économique spécifique de la commune ;
- Orientation 2 : Maintenir l'attractivité du territoire tout en maîtrisant le développement urbain ;
- Orientation 3 : Mettre en valeur l'environnement qualitatif d'Eyragues.

Le PADD fixe également des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Compte tenu des caractéristiques communales, et en accord avec sa volonté de préserver les espaces agricoles, la commune souhaite réduire le potentiel constructible en extension de l'urbanisation.

Ainsi, la commune d'Eyragues se fixe pour objectifs :

- de réduire de 50 % la consommation foncière des espaces agricoles et naturels à horizon 2030 ;
- d'orienter le développement urbain principalement au sein de l'enveloppe urbanisée existante ;
- de limiter les extensions urbaines en préservant les terres agricoles et le principal espace naturel de la commune (La Garde) ;
- de développer des formes urbaines économes en espace, notamment sur le secteur des Craux Sud en réservant une part de la production de logements à l'individuel groupé et au petit collectif.

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 7 avril 2015, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- la tenue d'un registre de concertation en mairie sur lequel les personnes intéressées pourront noter toute réflexion et proposition en rapport avec cette révision ;
- l'organisation d'au moins deux réunions publiques dès que le projet de révision sera formalisé ;
- la rédaction de plusieurs publications destinées à informer largement les habitants sur les avancées de la révision.

Ces modalités de concertation ont été respectées. La population a pu de manière continue suivre l'évolution du dossier et prendre connaissance des éléments du dossier, notamment par la mise à disposition d'éléments d'informations en mairie et sur le site internet. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairie, d'un registre de concertation.

L'ensemble de ces moyens de concertation est détaillé dans le bilan de la concertation joint en annexe de la présente délibération.

L'ensemble des remarques émises par la population dans les registres de concertation et par courrier est également synthétisé en annexe de la présente délibération.

Les avis exprimés par les habitants ne remettent pas en cause le projet de PLU.

La commune d'Eyragues s'est prononcée sur ses choix et a finalisé son PLU en tenant compte des remarques.

Ainsi il convient donc de dresser un bilan favorable de la concertation.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2, L151-1 et suivant, L153-1 et suivants et R153-3,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2015, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** le débat en Conseil municipal tenu le 7 mars 2017, concernant le projet d'aménagement et de développement durables ;

**Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition des conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes,

**Vu** le bilan de la concertation et la synthèse des avis de la population annexés à la présente délibération,

**Considérant** que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et aux articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 7 avril 2015,

**Considérant** que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

**Considérant** la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

**Après en avoir délibéré par 22 voix pour, 5 abstentions et 0 voix contre, le Conseil Municipal décide de :**

- **Tirer** un bilan favorable de la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme,
- **Arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Eyragues tel qu'il est annexé à la présente,
- **Autoriser** ou son 1<sup>er</sup> Adjoint le Maire à prendre toute initiative et décision pour poursuivre et finaliser la procédure d'adoption du nouveau PLU, et notamment l'enquête publique ;
- **Communiquer** pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à :
  - à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
  - à Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Sud/Provence Alpes Côtes d'Azur,
  - à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
  - à Monsieur le Président de Terre de Provence Agglomération, en qualité de Président de l'EPCI,
  - à Monsieur le Président de Terre de Provence Agglomération, en qualité de Président de l'EPCI en charge du Programme Local de l'Habitat,
  - à Monsieur le Président de Terre de Provence Agglomération, en qualité de Président de l'autorité organisatrice des transports urbains,
  - à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles,
  - à Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
  - à Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône,
  - à Monsieur le président de la Chambre des Métiers des Bouches-du-Rhône.

Le projet sera également communiqué pour avis :

- Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'urbanisme,
- Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,
- En vue de l'application de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture, Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'origine contrôlée,
- En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- En vue de l'application de l'article R104-23 du Code de l'Urbanisme, à l'Autorité Environnementale.

## 2. Affaires Financières

### 2.1. Décision modificative n°1 – Budget principal – Virements de crédits (D)

Il est rappelé que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Aussi, il est proposé d'adopter la décision modificative n°1 pour les raisons suivantes :

- a. suite aux augmentations imprévues des prix de l'énergie, la Commune a décidé de consulter un bureau d'étude pour une étude de faisabilité pour panneaux photovoltaïques de production d'électricité sur les bâtiments communaux et autres aires publiques. Nous devons donc provisionner une dépense supplémentaire de **20 000€** sur le compte **2031** correspondant aux « frais d'études » effectuées par des tiers en vue de la réalisation d'investissements.
- b. Egalement, suite au non-paiement des loyers des bureaux de « Terre de Provence Agglomération », les articles L2321-1 et L2321-2 du CGCT ont retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses. Ces provisions doivent faire l'objet d'une écriture d'ordre semi-budgétaire avec une dépense au compte **6817**. Le montant de ces provisions doit être au moins égal à **15%** du montant des créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans qui s'élevaient à **121 811,13 €**. Le montant à prévoir est donc de **18 271,67 €** arrondies à **18 500 €**, qui seront équilibrés par une recette sur le compte **73212**.
- c. Un logiciel pour établir les plans doit être acquis pour pouvoir établir les plans des travaux en interne par les services techniques, il est estimé à **4 000 €**. Par ailleurs, l'acquisition de 2 licences autocad nécessite une provision budgétaire de **7 700 €** ;
- d. Suite à des soucis de santé, la société Sofaxis a procédé à un prélèvement indu qu'elle a par la suite remboursé. Une écriture comptable doit paraître en conséquence.
- e. Le passage de la nomenclature comptable M14 à M57 nécessite l'apurement du compte **1068** par l'inscription d'une dépense de **27 000 €**.
- f. L'élaboration du PLU a nécessité des dépenses supplémentaires de **14 000 €** notamment suite à l'obligation de créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « Trame Verte et Bleue » (OAP TVB), instaurée par la Loi Climat et Résilience, promulguée le 22 août 2021.

Ces dépenses seront donc équilibrées par les **114 700 €** non utilisés sur les crédits du compte **2315** (divers travaux de voirie).

De ce fait, la présente décision modificative au budget de l'exercice **2022** propose d'opérer aux virements de crédits comme suit :

Section d'investissement				
Chapitre – Compte – Article - Désignation	Dépense		Recette	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
▪ 2031 : Frais d'études (photovoltaïque)		+ 20 000		
▪ 2315 : Divers travaux de voirie	- 114 700			
▪ 2051 : Logiciel travaux		+ 11 700		
▪ 20422 : Subvention UNICIL		+ 42 000		
▪ 202 : Elaboration PLU		+ 14 000		
▪ 1068 : Apurement de compte		+ 27 000		
Sous totaux investissement	- 114 700	+ 114 700	0	0
Total général investissement			0	

Section de fonctionnement				
Chapitre – Compte – Article - Désignation	Dépense		Recette	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
▪ 73212 : Dotation de solidarité				+ 32 500
▪ 6718 : Sofaxis – Brun Soledad		+ 14 000		
▪ 6817 : Dotations de provisions (créances impayées)		+ 18 500		
Sous totaux fonctionnement		+ 32 500		+ 32 500
Total général fonctionnement			0	

Ces virements étant équilibrés en dépenses et en recettes tant en fonctionnement qu'en investissement,

#### Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :

**Approuver** les virements de crédits de la présente **décision modificative n°1** du budget **principal** tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;

**Autoriser** M. Le Maire ou son 1<sup>er</sup> Adjoint à signer tous les documents liés à la présente délibération ;

**Dire** que ces crédits seront inscrits au budget.

### 2.2. Tarifs du restaurant communal (D)

Suite à l'augmentation des coûts de l'énergie, de l'alimentation, des charges du personnel..., il est proposé d'actualiser les tarifs décidés par la délibération n°083/2014 du 16 septembre 2014, soit

Tarifs actuels :

Repas maternelle	Repas primaire	Repas Adulte	Résidence Pierre Vigne
2,80 €	3,10 €	5,00 €	4,80 €

**Après en avoir délibéré par 22 voix pour, 0 abstentions et 5 voix contre, le Conseil Municipal décide de :**

**Fixer** les prix par repas fournis par le restaurant scolaire municipal d'Eyragues, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2022**, comme suit :

Repas maternelle	Repas primaire	Repas Adulte	Résidence Pierre Vigne
3,10 €	3,40 €	5,50 €	5,30 €

### 2.3. Tarifs Garderie périscolaire et extrascolaire du Mercredi (D)

Pour les mêmes raisons d'augmentation des coûts de l'énergie, de l'alimentation et des charges du personnel..., il est proposé d'actualiser les tarifs décidés par la délibération n° 078/2017 du 11 juillet 2017, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Il est rappelé qu'un service de garderie est prévu au profit des enfants, pour le mercredi, à la condition que les deux parents travaillent le mercredi.

Il est proposé de fixer les tarifs par demi-journée (le matin ou l'après-midi), de cette garderie qui sont modulés en fonction du quotient familial des familles de la façon suivante :

Tranche 1 : QF inférieur ou égal à **900,00 €** : **60,00 € / trimestre** (le tarif unitaire en cas de garderie occasionnelle étant de **5,00 €** par période de garderie)

Tranche 2 : QF supérieur à **900,00 €** et inférieur ou égal à **1.500,00 €** : **84,00 € / trimestre** (le tarif unitaire en cas de garderie occasionnelle étant de **7,00 €** par période de garderie)

Tranche 3 : QF supérieur à **1.500,00 €** : **120,00 €/trimestre** (le tarif unitaire en cas de garderie occasionnelle étant de **10,00€** par période de garderie)

**Après en avoir délibéré par 22 voix pour, 0 abstentions et 5 voix contre, le Conseil Municipal décide de :**

**Fixer** les tarifs des garderies périscolaires et de la garderie extrascolaire du mercredi matin ou après-midi, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2022** de la manière suivante :

		Inscription occasionnelle (par période de présence)	Inscription forfaitaire au trimestre
<b>PERISCOLAIRE</b>			
Maternelle			
	garderie matin (07h30-08h20-LMJV)	1,00 €	20,00 €
	garderie soir (16h30-18h00-LMJV)	1,00 €	20,00 €
Primaire			
	garderie matin (07h30-08h20-LMJV)	1,00 €	20,00 €
	étude dirigée (17h00-18h00-LMJV)	2,00 €	30,00 €
<b>EXTRASCOLAIRE</b>			
Mercredi matin (hors vacances scolaires) – 07h30 – 12h30			
	Tranche 1(QF de 0 à 900)	5,00 €	60,00 €
	Tranche 2 (QF de 901 à 1500)	7,00 €	84,00 €
	Tranche 3 (QF>1500)	10,00 €	120,00 €
Mercredi après-midi (hors vacances scolaires) – 12h30 – 18h00			
	Tranche 1(QF de 0 à 900)	5,00 €	60,00 €
	Tranche 2 (QF de 901 à 1500)	7,00 €	84,00 €
	Tranche 3 (QF>1500)	10,00 €	120,00 €

Il est rappelé que les inscriptions aux garderies doivent être effectuées au préalable auprès du service des affaires scolaires.

### 2.4. Tarifs garderie petites vacances scolaires (D)

Pour les mêmes raisons, il est proposé d'actualiser les tarifs décidés par la délibération n° 082/2018 du 9 octobre 2018, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	SEMAINE					
	DE 5 JOURS		DE 4 JOURS		DE 3 JOURS	
DE 0 à 900	39€	43 €	32€	36 €	24€	28 €
de 901 à 1500	47€	51 €	38€	42 €	29€	33 €
> à 1500	55€	59 €	44€	48 €	33€	37 €

Après en avoir délibéré par **22 voix pour, 0 abstentions et 5 voix contre**, le Conseil Municipal décide de :

**Approuver** les tarifs de la garderie des petites vacances tels que proposés ci-dessus.

## 3. Affaires Administratives

### 3.1. Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville d'Eyragues, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (D)

Par délibération n° 041/2022, du 31 mai 2022, le Conseil Municipal d'Eyragues a décidé l'application anticipée de la M57.

Cette délibération n'avait pas prévu de **seuils** dans l'**amortissement** des subventions et biens de faibles valeurs en **une annuité** au cours de l'exercice suivant leur versement / acquisition, ce qui complexifie leur traitement comptable.

Pour des raisons de pratique, il est conseillé de fixer le seuil à **1 000 €**.

Nous devons donc, rajouter l'article 5 suivant :

« Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à **1 000 € TTC** et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de **1 000 € TTC**, ces subventions et biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement / acquisition. »

**Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, approuve la nouvelle délibération.**

### **3.2. Désignation du membre siégeant à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Terre de Provence Agglomération (D)**

Dans le cadre des transferts de compétences communales vers « Terre de Provence Agglomération », celle-ci a décidé, par délibération communautaire n°80-2020 du 23 juillet 2020, de mettre en place la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) et définit à UN le nombre de siège affecté à chaque Commune.

Sa composition est régie par le Code général des impôts qui dispose en son IV, en son article 1609 nonies C, ainsi qu'il suit: « Est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. »

La désignation du représentant communal appelé à siéger à la CLECT est régie par l'article L. 2121-33 du CGCT qui dispose que : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.»

Le Conseil municipal est amené à désigner un Représentant pour siéger à la Commission Locale Chargée d'Evaluer les Transferts de Charges.

Michel GAVANON propose sa candidature.

**Après en avoir délibéré par 22 voix pour, 5 abstentions et 0 voix contre, le Conseil Municipal décide de :**

**Désigner** Michel GAVANON comme représentant de la Commune d'Eyragues pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de « Terre de Provence Agglomération ».

### **3.3. Convention A02 de transport avec « Terre de Provence Agglomération » (D)**

Pour la gestion des transports scolaires, la Communauté d'agglomération « Terre de Provence Agglomération », en tant qu'autorité organisatrice de second rang, dispose actuellement d'une convention avec les communes appelée « convention A02 ».

Suite à la mise en place du système billettique et d'une régie transport, les dispositions suivantes, relatives au rôle des communes, ont été proposées et validées en commission communautaire mobilité du 25 février 2022 et le Conseil Communautaire du 23 juin 2022. Il s'agit de :

- suppression de la gestion administrative et financière des dossiers papier et demandes de duplicata par les communes pour simplifier et fluidifier la gestion des dossiers
- maintien du rôle des communes pour informer les usagers sur les procédures d'inscriptions et l'offre de transport, pour faire remonter à Terre de Provence les incidents relatifs aux transports rencontrés sur la commune et les événements ou travaux susceptibles d'impacter le fonctionnement des transports.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération sera notamment chargée :

- d'instruire les dossiers et demandes de duplicata,
- de réceptionner les dossiers papier et encaisser des frais d'inscription,
- d'assurer l'assistance téléphonique auprès des familles et des communes.

Le conseil communautaire s'est donc prononcé favorablement sur la proposition de convention A02 ci-jointe avec l'ensemble des Communes de Terre de Provence et autorisé sa présidente à la signer.

**Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :**

**Approuver** les termes de cette convention,

**Autoriser** M. Le Maire ou son 1<sup>er</sup> Adjoint à effectuer toutes les formalités et à signer toutes pièces s'y afférent.

### **3.4. Adhésion de la Commune d'Aureille au Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (D)**

Le Comité du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux, dans sa séance du 04 avril 2022, a émis un avis favorable à une proposition d'adhésion de la Commune de Aureille en vertu de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SIVVB a été créé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 entre les communes d'Arles, de Fontvieille, de Maussane les Alpilles, de Mouriès, de Paradou, de Saint Etienne du Grès, de Saint Rémy de Provence et de Tarascon pour les études et travaux nécessaires à la remise en état du réseau hydraulique Vigueirat-Marais de Baux. Il est précisé que les communes de Maillane, Chateaurenard, de Graveson, d'Eyragues, de Mas Blanc des Alpilles et des Baux de Provence ont adhéré au Syndicat par arrêté du 16 avril 2010.

Le Syndicat SIVVB a pour objet la prévention des inondations et plus globalement la gestion globale et intégrée des eaux du « bassin versant du système Vigueirat » comprenant notamment les sous bassins versants du Vigueirat, du Marais d'Arles, de la Vallée des Baux et du Marais du Vigueirat. Le Syndicat exerce les missions suivantes :

- Les études et travaux nécessaires à la remise en état des principaux canaux d'assainissement
- La réalisation des ouvrages nouveaux nécessaires et confirmés par un bureau d'études hydrauliques
- La surveillance des ouvrages ou installations existants ou réalisés par lui
- La gestion du fonctionnement, l'entretien et l'exploitation des stations de mesures des niveaux, débits et qualité des eaux
- Toutes autres missions et compétences entrant dans le cadre de ses prérogatives et compétences : maîtrise d'ouvrage directe, assistance à maîtrise d'ouvrage, co-maîtrise d'ouvrage, délégation de maîtrise d'ouvrage, transfert et délégation de compétences, prestations de service.

Pour la commune de Aureille, Le syndicat propose de participer solidairement à la gestion intégrée et cohérente à l'échelle territoriale du bassin versant du canal de la vallée des Baux et ses affluents principaux.

Les canaux d'assainissement, dont les travaux et entretiens sont susceptibles d'être pris en charge par le Syndicat sont :

- Le Gaudre d'Aureille
- Le canal de la vallée des Baux
- Le fossé Meyrol

Pour participer au fonctionnement du syndicat, chaque Commune adhérente s'acquitte annuellement d'une participation financière, évoquée dans l'article 9 des statuts, fonction du linéaire concerné, de la superficie assainie et du potentiel fiscal.

Dans le cas de la Commune de Aureille la contribution annuelle est fixée à 2 730,00 €

**Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :**

**Décider d'approuver** l'adhésion de la Commune d'Aureille au Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux, après avoir pris connaissance du document d'étude d'impact et d'incidences joint à cette délibération,

### **3.5. Modification du statut du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux(D)**

Lors de sa séance du 5 juillet 2022, le Comité syndical a approuvé à l'Unanimité la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux suite à l'Adhésion de la Commune d'Aureille.

Conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, il convient que les Communes membres approuvent la modification des statuts du SIVVB par délibérations concordantes.

La modification des statuts sera définitivement approuvée par arrêté préfectoral.

**Vu** le CGCT (Code général de Collectivités territoriales), et notamment l'article L.5211-20,

**Vu** la délibération 2022-016 du comité Syndical du SIVVB du 4 avril 2022 relative à l'adhésion de la Commune d'Aureille,

**Vu** la délibération 2022-025 du Comité Syndical du SIVVB du 5 juillet 2022 relative à la modification des statuts (article 1,2 et 9),

**Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :**

**Approuver** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux.

### **3.6. Organisation du temps de travail au sein de la Mairie d'Eyragues (D)**

Par courrier en date du 4 mars 2022, Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Arles a émis des observations quant à la délibération n° 016/2022 du 14 février 2022 relative à « Organisation du temps de travail au sein de la Mairie d'Eyragues », sur les tableaux qui incluent dans leurs calculs un départ anticipé de 2h30 les 24 et 31 décembre qui ne repose sur aucun texte et une très ancienne disposition visant à accorder 2 jours de coutume locale aux agents de la police municipale que la Commune a donc actualisé conformément aux textes en vigueur.

La délibération ci-jointe a été modifiée en conséquence et a été soumise à l'avis du **Comité Technique** du **Centre De Gestion des Bouches-du-Rhône** qui s'est **prononcé favorablement** à cette proposition en date du **24 mai 2022**.

**Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :**

**Adopter** la délibération ci-jointe qui annule et remplace la précédente.

### **3.7. Retrait de la délibération portant « désignation des représentants de la Commune au sein du PETR (D)**

Par courrier en date du 8 juillet 2022, Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Arles a émis une observation quant à la délibération n° 063/2022 du 2 juillet 2022 relative à la « Désignation des représentant de la Commune au sein du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays d'Arles et précise que c'est la Communauté d'Agglomération « Terre de Provence » qui doit désigner les représentants de la Commune d'Eyragues au sein du PETR et non pas la Commune d'Eyragues, qui a cependant la possibilité d'émettre un vœu de voir nommer ses représentants au sein du PETR ainsi que le prévoit l'article L2121-29 du CGCT.

**Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :**

**Retirer** la délibération n° 063/2022 du 2 juillet 2022 relative à la « Désignation des représentant de la Commune au sein du PETR,

**Emettre** le vœu de voir nommer les représentants suivants au sein du PETR.

- M. Michel GAVANON : délégué titulaire,
- M. Marc TROUSSEL : délégué suppléant,

### **3.8. Modification du tableau des effectifs (D)**

Compte tenu du recrutement d'un rédacteur principal de 2ème classe titulaire, par voie de mutation, pour pourvoir le poste de responsable des finances et du budget, il y a lieu de créer un poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet.

Il y a lieu de supprimer les postes suivants, non pourvus:

- Un rédacteur à temps complet
- Un adjoint technique à temps non complet de 25,1 h
- Un agent de maîtrise principal à temps complet
- Un agent administratif à temps non complet de 20h dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** Le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 et qui remplace la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, décide de :**

**Approuver la création et suppressions de postes** indiqués dans le tableau des effectifs ;

**Préciser** que les crédits nécessaires à la dépense afférente sont inscrits au budget ;

**Dire** que la présente délibération sera transmise au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône ;

**Autoriser** M. Le Maire ou son 1<sup>er</sup> Adjoint à signer tous documents s'y afférent.

## **4. Biens – Patrimoine – Travaux :**

### **4.1. Patrimoine : Avancement des travaux/projets**

## **5. Divers**

### **5.1. Informations : Décisions prises par Le Maire dans le cadre de ses délégations (I)**

#### **5.1.1. Contrat de location de la remise Dunan avec terre de provence (I)**

Contrat d'un an renouvelable par tacite reconduction au prix de **8,5€/m<sup>2</sup>** pour une surface de **120m<sup>2</sup>** soit **1 020€/mois**

Marc TROUSSEL précise que c'est du provisoire en attendant la fin des travaux.

M. Le Maire explique que les employés de « Terre de Provence Agglomération » sont dispersés et qu'ils attendent d'aménager leurs locaux pour tout rassembler dans leur siège.

Pas de vote

#### **5.1.2. Mission pour la finalisation du PLU – avenant 4 (I)**

Le projet de PLU de la commune d'Eyragues est désormais soumis à la Loi Climat et Résilience, promulguée le 22 août 2021.

Cette loi instaure notamment l'obligation pour les PLU de créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation dite « Trame Verte et Bleue » (OAP TVB), qui a pour vocation de préserver les continuités écologiques sur la commune afin de :

- Valoriser et développer les continuités et la trame éco-paysagère ;
- Prendre en compte et renforcer les services écosystémiques rendus par la biodiversité dans le cadre des aménagements et plus globalement du développement projeté.

Cette prestation complémentaire qui n'était pas comprise dans le marché initial a donc fait l'objet d'un avenant de **1 875 € HT** correspondants à **2 250 € TTC**.

Pas de vote

## **5.2. Informations et questions diverses**

### **Délais et voies de recours :**

*Les Délibérations sont rendues exécutoires à la date de leur publication et leur télétransmission au contrôle de légalité.*

*Elles peuvent faire l'objet d'un recours notamment en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille Cedex ou par saisi sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *date de sa réception par le représentant de l'État ;*
- *date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- *à compter de la notification de la réponse de la Commune ;*
- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.*